

Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

## Délibération n°64/2018 du Conseil communautaire Séance du 28 Mai 2018

Date d'envoi de la convocation = 18 mai 2018 Nombre de délégués en exercice : 77 Nombre de délégués présents : 59 Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 14 Nombre de délégués absents : 4

\*\*\*\*\*

L'an deux mille dix-huit, le vingt-huit mai à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle de réunion de la maison de l'entreprise à Bagnols-sur-Cèze, sous la présidence de M. Jean Christian REY, président de la communauté d'agglomération.

Présents: Alain CHENIVESSE, Jean Christian REY, Jean-Yves CHAPELET, Emmanuelle CRÉPIEUX, Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Monique GRAZIANO-BAYLE, Vincent POUTIER, Laurence VOIGNIER, Rémy SALGUES, Denis RIEU, Ghislaine PAGES, Serge ROUQUAIROL, Claudine PRAT, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Laurent NADAL, Louis CHINIEU, Sébastien BAYART, Jean-Claude TICHADOU, Gérard CASTOR, Maria SEUBE, José RIEU, Daniel FOURNIER, Yves CAZORLA, Jessica ABATE, Patricia CHENEL, Jean-Claude MAGES, Patrick PANNETIER, Philippe PECOUT, Muriel ROY-CROS, Geneviève CASTELLANE, Michèle HOUGE, Cédric CLEMENTE, Benoît TRICHOT, Olivier ROBELET, Bernard DUCROS, Roger CASTILLON, Claire LAPEYRONIE, Benjamin DESBRUN, Catherine CHANTRY, Jean-Marie DAVER, Marie Chantal PIONNIER, Jacques BERTOLINI, Lionel CHEVALIER, Didier BONNEAUD, Olivier JOUVE, Didier DELPI, René FABREGUE, Philippe GAMARD, Martine CŒUR, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Gérald MISSOUR, Christophe SERRE, Marc ANGELI, Robert PIZARD-DESCHAMPS, Jacqueline LINDER, Alexandre PISSAS, Bruno TUFFERY, Joëlle CHAMPETIER.

Absents ayant donné procuration: Catherine EYSSERIC à Jean Christian REY, Maxime COUSTON à Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Michel CEGIELSKI à Monique GRAZIANO-BAYLE, Karine GARDY à Emmanuelle CREPIEUX, Christian ROUX à Claudine PRAT, Edmond JOUVENEL à Daniel FOURNIER, Josiane PAUTY à Catherine CHANTRY, Vincent ROUSSELOT à Claire LAPEYRONIE, Ghislaine DE VERDUZAN à Benjamin DESBRUN, Luc SCHRIVE à Roger CASTILLON, Michel COULLOMB à Gérard CASTOR, Jacques CABIAC à Christophe SERRE, Elian PETITJEAN à Didier DELPI, Jean-Claude SUAU à Benoît TRICHOT, Bernard JULIER à Guy AUBANEL

**Absent:** Stéphane PEREZ, Fred MAHLER, Gilbert BAUMET, Pierre BAUME,

Secrétaire de Séance : Brigitte VANDEMEULEBROUCKE



#### AR PREFECTURE

030-200034692-20180528-642018-DE

Regu le 30/05/2018

# Objet : Avis sur l'acceptation du SMABVGR du retrait de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien du syndicat au 31 décembre 2019

Vu les statuts de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien,

Considérant que la communauté d'agglomération du Gard rhodanien est membre du Syndicat Mixte d'aménagement des bassins versants du Gard rhodanien (SMABVGR) au titre des communes de Lirac, Tavel, Saint-Laurent-des-Arbres, Saint-Geniès de Comolas et Laudun-l'Ardoise pour les compétences GEMAPI,

Considérant que la communauté d'agglomération du Gard rhodanien est membre de l'EPTB syndicat mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze (AB Cèze), pour les compétences GEMAPI, au titre de 23 communes de son territoire, à savoir : Bagnols-sur-Cèze, Cavillargues, Chusclan, Codolet, Connaux, Cornillon, Gaujac, Goudargues, La Roques-sur-Cèze, Laudun-l'Ardoise, Le Pin, Montclus, Orsan, Sabran, Saint-André-de-Roquepertuis, Saint-Gervais, Saint-Laurent-de-Carnols, Saint-Marcel-de-Careiret, Saint-Michel-d'Euzet, Saint-Paul-les-Fonts, Saint-Pons-la-Calm, Tresques et Verfeuil.

Considérant la délibération communautaire n° 157/2017 du 18 décembre 2017 portant sur le transfert de la compétence GEMAPI et de la compétence facultative hors GEMAPI à l'EPTB syndicat mixte AB Cèze pour l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien inclus dans le périmètre du syndicat,

Vu la délibération communautaire n° 155bis/2017 du 18 décembre 2017 portant demande de retrait des communes de Lirac, Tavel, Saint-Laurent-des-Arbres, Saint-Geniès de Comolas et Laudun-l'Ardoise du SMABVGR à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Considérant la délibération communautaire n° 156/2017 du 18 décembre 2017 portant demande d'extension du périmètre d'intervention de l'EPTB Syndicat Mixte AB Cèze et adhésion de 17 nouvelles communes de son territoire, dont les communes de Lirac, Tavel, Saint-Laurent-des-Arbres, Saint-Geniès-de-Comolas et Laudun-l'Ardoise,

Considérant l'arrêté préfectoral n° 20172612-B3-002 du 26 décembre 2017, pris au visa de la délibération du comité syndical de l'EPTB syndicat mixte AB Cèze du 21 décembre 2017, portant modification des statuts de l'EPTB Syndicat Mixte AB Cèze, changement du siège social de ce dernier, et extension, sous réserves d'adhésion formelle de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien à l'EPTB syndicat mixte AB Cèze dans les conditions prévues aux statuts de ce dernier, et d'approbation par arrêté préfectoral, du périmètre de ce dernier à de nouvelles communes, dont celles de Lirac, Tavel, Saint-Laurent-des-Arbres et Saint-Geniès-de-Comolas,

Considérant que l'EPTB syndicat mixte AB Cèze a d'ores et déjà intégré les communes de Lirac, Tavel, Saint-Laurent-des-Arbres, Saint-Geniès-de-Comolas et Laudun-l'Ardoise dans son dossier déposé de demande de labellisation PAPI 3,

Considérant l'arrêté préfectoral n° 201182203-B3-001 du 22 mars 2018, pris aux visas de la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Gard

### AR PREFECTURE

030-200034692-20180528-642018-DE

Regul 1e 30/05/2018

rhodanien n° 156/2017 du 18 décembre 2017 et de la délibération du comité syndical de l'EPTB Syndicat Mixte AB Cèze du 13 mars 2018 se prononçant en faveur de l'extension de son périmètre, étendant le périmètre d'intervention de l'EPTB Syndicat Mixte AB Cèze à 17 nouvelles communes de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dont celles de Lirac, Tavel, Saint-Laurent-des-Arbres et Saint-Geniès-de-Comolas faisant partie jusque-là du périmètre du SMABVGR,

Vu en outre la situation de la commune de Montfaucon, « transférée » au 1er janvier 2018 de la communauté d'agglomération du Grand Avignon à la communauté d'agglomération du Gard rhodanien, qui faisait partie jusqu'à cette date du périmètre du SMABVGR par substitution de la communauté d'agglomération du Grand Avignon adhérente audit SMABVGR, pour laquelle ce dernier, par courrier du 15 janvier 2018, a donné liberté à la communauté d'agglomération du Gard rhodanien entre une adhésion au SMABVGR ou une gestion directe ou par le biais d'une autre structure pour les actions précédemment engagées sur le territoire communal par le SMABVGR au titre de la GEMAPI, et au territoire de laquelle l'arrêté préfectoral n° 20182203-B3-001 du 22 mars 2018 a étendu le périmètre d'intervention de l'EPTB syndicat mixte AB Cèze,

Considérant que les délibérations du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien du 18 décembre 2017, celles du comité syndical de l'EPTB AB Cèze des 21 décembre 2017 et 13 mars 2018, la décision du SMABVGR du 15 janvier 2018 relative à la commune de Montfaucon, ainsi que les arrêtés préfectoraux n° 20172612-B3-002 du 26 décembre 2017 et n° 201182203-B3-001 du 22 mars 2018 démontrent le bien fondé du recentrage immédiat de la compétence GEMAPI du territoire de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien vers l'EPTB syndicat mixte AB Cèze, au regard de la cohérence hydrographique, de la gestion des enjeux risques et écologiques, de la solidarité territoriale, et de la simplification et de la mutualisation des moyens concernant l'exercice de la compétence GEMAPI,

Considérant la délibération du comité syndical du SMABVGR n° 02/2018 du 20 mars 2018, adoptée suite à la demande de retrait présentée par la communauté d'agglomération du Gard rhodanien et acceptant ce retrait seulement à la date du 31 décembre 2019 correspondant à la fin de la période transitoire de mise en œuvre de la compétence GEMAPI,

Considérant qu'il n'existe aucun motif de droit ou de fait justifiant le report au 31 décembre 2019 du retrait de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien,

Considérant que les règlements matériels, financiers et juridiques de ce retrait seront établis entre le SMABVGR et la communauté d'agglomération du Gard rhodanien en application de la règlementation en vigueur, et notamment des articles L. 5721-6-2 et L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'article 7 des statuts du SMABVGR stipulant que le retrait d'un membre est possible après accord à la majorité simple du comité syndical et approbation à la majorité des adhérents saisis individuellement,



AR PREFECTURE

030-200034692-20180528-642018-DE

Recu le 30/05/2018

Considérant en conséquence que la communauté d'agglomération du Gard rhodanien réitère sa demande de retrait du SMABVGR auquel elle adhère au titre des communes de Lirac, Tavel, Saint-Laurent-des-Arbres, Saint-Geniès-de-Comolas et Laudun-l'Ardoise au terme de la procédure de l'article 7 des statuts rappelée ci-dessus, et non au terme d'une procédure de retrait décalée à l'issue d'une période transitoire fixée au 31 décembre 2019.

### Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité;

- De donner un avis défavorable aux conditions retenues par le SMABVGR quant au retrait de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien du syndicat SMABVGR au 31 décembre 2019,
- De réitérer la demande de retrait intégral et immédiat du SMABVGR, à l'issue de la procédure stipulée à l'article 7 des statuts, de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien,
- De demander au comité syndical du SMABVGR de délibérer, lors de sa plus prochaine séance, sur le retrait de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien, au vu des avis des adhérents saisis individuellement,
- Que les règlements matériels, financiers et juridiques du retrait de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien seront établis et convenus avec le SMABVGR en application de la règlementation en vigueur, et notamment des articles L. 5721-6-2 et L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales,
- De donner tous pouvoirs à monsieur le président pour la mise en œuvre de la présente délibération et du retrait de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien du SMABVGR.

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze, le 28 mai 2018.

Pour copie conforme au registre, Bagnols-sur-Cèze, le 29 Mai 2018

Le Président, <u>Jean Christian REY</u>



